



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/060

**AVIS N° 12/09 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTAINS
OFFICES DE TARIFICATION CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'UN
CONSEILLER EN SÉCURITÉ ET DE CONSEILLERS EN SÉCURITÉ ADJOINTS**

Vu la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment son article 165 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrégation des offices de tarification*, notamment son article 5;

Vu la demande de certains offices de tarification du 29 février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET

1. L'article 165 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que lorsque l'intervention des organismes assureurs dans le coût des fournitures délivrées par les pharmaciens n'est pas directement versée par ces organismes aux titulaires, toutes les opérations de tarification et tous les paiements des organismes assureurs pour fournitures délivrées par les pharmaciens sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire d'offices de tarification agréés.
2. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrégation des offices de tarification*, chaque office de tarification désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. Celui-ci doit disposer d'une connaissance suffisante de la structure informatique de l'office de tarification ainsi que de la sécurité de

l'information. Il doit en permanence entretenir cette connaissance. Il est désigné après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Avant d'émettre son avis, le Comité sectoriel vérifie notamment si l'intéressé dispose d'une connaissance suffisante et du temps nécessaire pour pouvoir mener à bien cette mission et s'il n'exerce pas d'activités incompatibles avec cette mission.

3. Les offices de tarification In Pharm Vert, URPPN/OT DIGIT, UPHOC, Union Royale Pharmaceutique de Charleroi, Union Royale Pharmaceutique de Charleroi OTIC, UPB/AVB, APPL INFO, APB et Office de Tarification du Brabant Wallon ont décidé de faire appel ensemble à monsieur Marc Buckens comme conseiller en sécurité. Par office de tarification concerné, il serait secondé par un délégué à la sécurité (conseiller en sécurité adjoint), qui serait compétent pour le suivi spécifique de la problématique de la sécurité au sein du propre office de tarification.
4. Les personnes suivantes interviendraient ainsi comme délégué à la sécurité:

<i>dénomination de l'office de tarification</i>	<i>délégué à la sécurité</i>
In Pharm Vert	Jean Claude Dubois
URPPN/OT DIGIT	Bruno Willems
UPHOC	Nicolas Robert
Union Royale Pharmaceutique de Charleroi	Vincent Renaud
Union Royale Pharmaceutique de Charleroi OTIC	Vincent Renaud
UPB/AVB	Dominique Wavreille
APPL INFO	Alain Rogister
APB	Koen Straetmans et Kerlijne Van den Broeck
Office de Tarification du Brabant Wallon	Dechany Patrick

B. EXAMEN

5. Le Comité sectoriel constate que monsieur Marc Buckens est employé auprès de l'APB (Association pharmaceutique belge), au sein du service FLUX, chargé de la coopération avec les associations professionnelles et les offices de tarification. La mise en œuvre du plan de sécurité est pilotée à partir de cet accord de coopération spécifique.
6. Par ailleurs, le Comité sectoriel est d'avis que l'intéressé dispose, de manière globale, de bonnes connaissances en matière de sécurité sociale, d'informatique et de sécurité de l'information, d'après le dossier introduit et compte tenu de la formation, du diplôme et de l'expérience professionnelle de l'intéressé.
7. Au sein de la structure, l'intéressé ne dispose d'aucune compétence opérationnelle en ce qui concerne la politique d'un office de tarification ou au sein d'une division IT d'un office de tarification. Il n'y a donc aucun problème d'incompatibilité.
8. L'intéressé consacrerait deux jours par semaine à sa fonction de conseiller en sécurité et ce dans le contexte des missions actuelles des offices de tarification. En cas d'extension et/ou de renouvellement des services proposés, il sera procédé à une évaluation du temps

consacré à la fonction. Une politique de sécurité intégrale a été élaborée pour les offices de tarification précités et un plan de sécurité a été déposé auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Pour l'exécution des tâches de conseiller en sécurité, le candidat reçoit par ailleurs l'aide d'un délégué à la sécurité au sein de chaque office de tarification, d'un groupe de travail d'experts qui collaborent à l'élaboration d'actions (en ce qui concerne la gestion des mots de passe, la déclaration d'engagement, ...), d'une consultance externe et d'un service juridique qui réalise également le suivi de la réglementation et des obligations.

9. Lors du choix des profils de délégué à la sécurité, il a été opté pour des compétences complémentaires. Chaque délégué à la sécurité exercera sa fonction à raison de cinq heures par semaine. Sont importants dans le cadre de la collaboration entre les délégués à la sécurité et le conseiller en sécurité : le développement en commun d'une politique de sécurité, la concrétisation et la mise à jour du plan de sécurité, les lignes de rapportage directes vers le responsable de l'office de tarification (à la fois sur le plan local par le délégué à la sécurité et sur le plan global par le conseiller en sécurité), la plate-forme de concertation mensuelle entre le conseiller en sécurité et les délégués à la sécurité, le suivi actif des incidents et la disponibilité de l'analyse de risques, du plan de sécurité et des autres documents de soutien tels le matériel de sensibilisation, les directives et procédures et le système de déclaration d'incidents.
10. Il apparaît du curriculum vitae des candidats, joint en annexe de la demande, qu'ils doivent encore améliorer leur connaissance de certains aspects des techniques de sécurisation. Une formation relative à cette matière est dès lors indiquée.

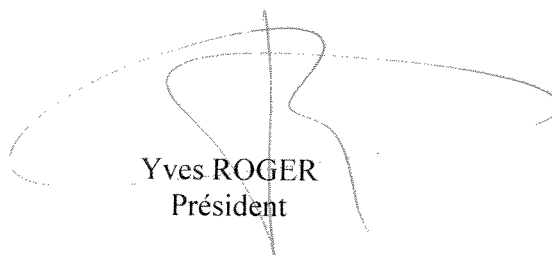
Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la désignation de monsieur Marc Buckens comme conseiller en sécurité pour l'association des offices de tarification précités.

Il rend également un avis favorable concernant la désignation des délégués à la sécurité au sein de chaque office de tarification. Ceux-ci doivent cependant améliorer leurs connaissances concernant divers aspects des techniques de protection de l'information en suivant une formation appropriée. Ils sont priés d'informer le Comité sectoriel des formations suivies.

Tout changement dans l'association (affiliation ou désaffiliation d'un office de tarification) doit être signalé sans délai au Comité sectoriel, qui évaluera à nouveau la situation en matière de sécurité de l'information.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)